



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-huitième session**

Genève, 24-27 janvier 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**Période de transition pour la sous-section 1.6.7.2.2.3.1****Communication du Gouvernement néerlandais^{1, 2}****Introduction**

1. Parmi les amendements sur le fond concernant l'ADN 2011 figurent les modifications apportées au tableau des dispositions transitoires (ajout de dates). Par souci de cohérence et aux fins de la sécurité, les Pays-Bas souhaiteraient également ajouter une date dans la sous-section 1.6.7.2.2.3.1.

2. La sous-section 1.6.7.2.2.3.1 se présente actuellement comme suit:

«Les marchandises pour lesquelles le type N fermé avec clapets réglés au minimum à 10 kPa (0,10 bar) est exigé dans le tableau C du chapitre 3.2 peuvent être transportées dans les bateaux-citernes en service du type N fermé avec clapets réglés au minimum à 6 kPa (0,06 bar) (pression d'épreuve des citernes à cargaison de 10 kPa (0,10 bar)).».

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/1.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

Proposition

3. Les Pays-Bas souhaiteraient limiter dans le temps l'application de cette disposition et proposent ainsi la révision ci-après:

«Les marchandises pour lesquelles le type N fermé avec clapets réglés au minimum à 10 kPa (0,10 bar) est exigé dans le tableau C du chapitre 3.2 peuvent être transportées dans les bateaux-citernes en service du type N fermé avec clapets réglés au minimum à 6 kPa (0,06 bar) (pression d'épreuve des citernes à cargaison de 10 kPa (0,10 bar)). Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31 décembre 2018.».

4. La date ci-dessus concorde avec celle fixée pour d'autres dispositions transitoires comparables et avec les prescriptions relatives aux bateaux à double coque.
